

**Tribunal du travail francophone de Bruxelles, 23 juillet 2018,
4^{ème} Chambre extraordinaire**

Numéro de rôle° : 17/2879/ A

EN CAUSE :

Monsieur S.R.,

Sans résidence fixe en Belgique et avant élu domicile au cabinet de son conseil ;
partie demanderesse, représentée par Me B.B., avocat, dont le cabinet est sis à (...);

CONTRE :

Monsieur A.B.,

Dont le cabinet est sis (...),
agissant en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL R., déclarée ouverte
par jugement du tribunal du commerce francophone de Bruxelles du 22 avril 2014,
société dont le siège est sis à (...), et
immatriculée à la BCE sous le numéro (...);
partie défenderesse, comparaisant en personne ;

* * *

PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal du travail a été saisi par le jugement prononcé le 13 mars 2017 par la 6^o chambre du tribunal du commerce francophone de Bruxelles, dans le cadre de la faillite de la SPRL R. et de la déclaration de créance introduite par Monsieur S.R., qui n'était pas acceptée par le curateur.

A l'audience du 18 juin 2018 les parties ont été entendues. Elles n'ont pu être conciliées.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment les conclusions et les pièces déposées par chacune des parties.

DEMANDE

Telle que reprise au dispositif de ses conclusions additionnelles et de synthèse, la demande de Monsieur S.R. est la suivante :

Condamnation du curateur à admettre la créance inscrite sous le numéro 32 du tableau de vérification des créances au passif de la faillite de la SPRL R. pour les montants suivants :

- 8.667,46 € à titre d'arriérés de salaire,
- 1.838,92 € à titre d'indemnité de rupture,
- 11.821,68 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif

Soit un total de 22.328,06 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal, et des intérêts judiciaires.

Condamnation du curateur aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 2.200 €,

Renvoi de la cause au tribunal de commerce francophone de Bruxelles pour admission de sa créance au passif de la faillite de la SPRL R.

DISCUSSION

1. La réalité des prestations de travail de Monsieur S.R. :

Il ressort des pièces déposées par Monsieur S.R. qu'il a bien effectué des prestations de travail pour la SPRL R., du mois de mars 2012 au mois de décembre 2012. En effet, il ressort tant de l'audition de Monsieur S.R. par des inspecteurs sociaux le 2 avril 2013, que du rapport sur enquête établi par l'inspection sociale le 3 décembre 2013 et avant pour objet la SPRL R., que des photos déposées, et que des témoignages produits (pièces 2, 3, 4, 5 et 7 du demandeur et pièces 8 du défendeur)' que :

- Monsieur S.R. connaît les lieux, peut les décrire avec précision,
- Il connaît le nom d'un grand nombre de personnes et de responsables de la SPRL R., et possède tous leurs numéros de GSM,
- D'autres personnes attestent de sa présence dans les lieux, de son logement sur place ainsi que de ses prestations.

Le fait que la gérance de la SPRL R. ait été abusée par un employé qui aurait engagé Monsieur S.R. sans en avoir le pouvoir, au lieu d'effectuer lui-même le travail (de nettoyage et d'entretien de la salle de sport) est sans incidence sur la relation de travail entre Monsieur S.R. et la SPRL R. La note établie par la gérance de la SPRL R. (défendeur pièce 7) confirme en réalité les prestations effectuées par Monsieur S.R., qui a bien travaillé sous l'autorité de celui qui se présentait comme pouvant engager la SPRL R.

Le fait que quelques autres personnes attestent n'avoir vu que rarement Monsieur S.R. au Club lors de leurs passages (pièce 8 défendeur), n'est pas suffisant pour infirmer les attestations positives produites. Monsieur S.R. pouvait en effet travailler à un autre endroit lors de ces passages.

Il ressort par ailleurs du courrier du 23 avril 2015 de l'Inspection sociale que dans le cadre de leur enquête, ils n'ont jamais pu rencontrer l'employeur pour entendre sa version des faits. De même le curateur constate l'absence à l'audience du gérant de la SPRL R.

Comme énoncé ci-dessus, la réalité de prestations de travail de Monsieur S.R. pour la SPRL R. est dès lors établie.

2. Le statut de Monsieur S.R. :

Monsieur S.R. était au moment des prestations de travail effectuées en séjour illégal en Belgique, et n'avait pas l'autorisation de travailler. Il soutient que Monsieur S.S., gérant de la SPRL R. en était au courant. De toute manière il ne ressort d'aucune des informations fournies que la SPRL R. se serait interrogée sur la question, ou aurait demandé des éléments de réponse à Monsieur S.R.

Monsieur S.R. peut effectivement, comme il l'invoque, se fonder sur la Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18.6.2009, (prévoyant des normes minimales concernant les

sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier), entrée en vigueur le 20 juillet 2009 (JO 30 juin 2009), et sur son effet direct dans les Etats Membres. Cette Directive devait en effet être transposée en droit interne au plus tard pour le 20 novembre 2011 soit avant le début des prestations de Monsieur S.R.

L'article 3 de la Directive prévoit une interdiction d'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et le fait que les infractions à cette interdiction sont passibles des mesures et sanctions fixées par la Directive.

L'article 6 de la Directive prévoit ces sanctions, dont le paiement « de tout salaire impayé au ressortissant d'un pays tiers employé illégalement. Le niveau de rémunération convenu est présumé avoir été au moins aussi élevé que celui du salaire prévu par la législation applicable en matière de salaire minimal, les conventions collectives, ou selon une pratique établie dans le secteur professionnel correspondant, sauf preuve contraire fournie par l'employeur ou l'employé, dans le respect, le cas échéant, des dispositions nationales obligatoires relatives aux salaires, ainsi que d'un montant égal à tous impôts et à toutes cotisations sociales que l'employeur aurait payés si le ressortissant d'un pays tiers avait été employé légalement, y compris les pénalités de retard et les amendes administratives correspondantes »

La loi du 11 février 2013 (MB 22 février 2013) a transposé en droit interne les sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

L'article 4 §1^{er} de cette loi prévoit que l'employeur établi en Belgique et qui, dans le cadre d'un contrat de travail, y occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal lui paie une rémunération équivalente à celle qu'il est tenu de payer à un travailleur occupé légalement dans le cadre d'une relation de travail comparable en vertu d'une ou des sources des obligations dans les relations de travail entre employeurs et travailleurs visées à l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

le droit au paiement des prestations de travail effectuées est donc acquis à Monsieur S.R.

3. L'existence d'un contrat de travail :

Aucun contrat écrit n'a été ni établi ni signé par les parties. A défaut d'écrit précisant les modalités des prestations, il y a lieu de considérer que les prestations étaient réalisées à temps plein, et que la relation de travail était conclue pour une durée indéterminée (articles 9 et 11 bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Monsieur S.R. invoque que si au début il prestait moins qu'un temps plein, après les premières semaines il travaillait largement plus qu'un temps plein. Ces prestations supérieures à un temps plein ne sont toutefois pas établies. Les chefs de demandes de rémunération mensuelle ne dépassent par ailleurs pas des prestations à temps plein.

4. Les montants demandes :

A l'audience et à titre subsidiaire, le défendeur exprime ne pas contester les montants tels que fixés par Monsieur S.R. dans ses conclusions additionnelles et de synthèse, sous réserve de l'indemnité sollicitée sur base du caractère abusif du licenciement.

Arriérés de rémunérations :

Monsieur S.R. a établi ses demandes sur base d'un régime de travail de 22 jours par mois, et de 38 heures par semaine, et calculées sur base du salaire minimum applicable dans le secteur du nettoyage (CP 121). Ces montants, outre qu'ils ne sont pas contestés par le curateur, sont justifiés.

Indemnité compensatoire de préavis :

Le calcul n'en est (à titre subsidiaire) pas plus contesté par le défendeur. L'indemnité équivalente à 28 jours de rémunération peut être accordée.

Licenciement abusif :

Par licenciement abusif, on entend le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée, intervenu pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

Il appartient à l'employeur d'établir que le licenciement serait en lien avec le comportement ou la conduite de Monsieur S.R., ou sur les nécessités de l'entreprise.

Dans le cas présent, le tribunal constate que le défendeur n'invoque, pour le licenciement, aucune cause liée à l'aptitude ou à la conduite de Monsieur S.R. ou qui serait fondée sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

La demande est dès lors fondée. Le montant dont paiement est demandé n'est en soi pas contesté.

5. Les dépens

En application de l'article 1017 du code judiciaire les dépens seront mis à charge du défendeur. L'indemnité de procédure a correctement été fixée par Monsieur S.R. à 2.200 € (article 2 de l'AR du 26 octobre 2007 - montant de base).

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut à l'égard de la SCRL F.,

Déclare les demandes de Monsieur S.R. fondées dans la mesure suivante :

- 8.667,46 € à titre d'arriérés de salaire,
- 1.838,92 € à titre d'indemnité de rupture,
- 11.821,68 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif

Soit un total de 22.328,06 € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal, et des intérêts judiciaires,

- 2.200 € à titre d'indemnité de procédure

Renvoie la cause au tribunal de commerce francophone de Bruxelles pour la question de l'admission de la créance de Monsieur S.R. au passif de la faillite de la SPRL R.

Ainsi jugé par la 4^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle

étaient présents et siégeaient :

- R.B. Présidente,
- B.W.O. Juge social employeur,
- B.C. Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique extraordinaire du 23 juillet 2018 à laquelle était présente :

R.B., Présidente,

assistée par F.A., Greffier chef de service délégué.